



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 23 Janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE BOIS JOLI

94 rue Saint-Lazare
75009 Paris

Références : D 25.0021
Code AIOT : 0006306749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement LE BOIS JOLI implanté LE PETIT POINTREAU 85710 LA GARNACHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BOIS JOLI
- LE PETIT POINTREAU 85710 LA GARNACHE
- Code AIOT : 0006306749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société « Le Bois Joli » est constitué de 6 aérogénérateurs, de modèle Senvion MM 92 de 2,05 MW, d'une hauteur de mât de 83 m, 125 m de hauteur en bout de pale et de 82 m de diamètre de rotor. La puissance totale installée est de 12,3 MW. La mise en service du parc date du 12/12/2018. La maintenance des turbines est assurée par l'entreprise SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY (SGRE). L'exploitant technique du parc est la société Total Energies depuis le mois de juillet 2024.

Le parc est autorisé par arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°16-DCTAJ/1-354 du 22 juin 2016.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Biodiversité
- Maintenances
- autres dispositions diverses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bridage chiroptères – suite visite du 10 mai 2023	AP de Mise en Demeure du 17/07/2023, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi environnemental – suite visite du 10 mai 2023	AP de Mise en Demeure du 17/07/2023, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes de sécurité à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Maintenance des éoliennes – suite visite du 10 mai 2023	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Maintenance des éoliennes – suite visite du 10 mai 2023	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage en faveur des chiroptères, proposé suite à la mise en demeure prononcée en 2023, a effectivement été mis en œuvre sur le parc en 2024. La programmation de ce bridage n'est toutefois, à ce jour, toujours pas **justifiée au regard des suivis d'activité menés** sur le parc. En particulier, la **nuit entière devrait être couverte** sur toute la période de bridage.

Le suivi environnemental a bien été renouvelé en 2024. Il devra être de nouveau renouvelé en 2025

pour vérifier la mise en œuvre du bridage devant être de nouveau renforcé : une proposition de paramétrage justifié au regard des résultats de suivi d'activité en altitude de 2018 et 2024 est attendue sous un mois.

Le suivi des maintenances préventives des installations est rigoureux au jour de l'inspection, avec notamment la mise en place par l'exploitant d'un tableur de suivi de ces maintenances, depuis la dernière inspection de 2023.

Des justificatifs de vérification des extincteurs présents dans les installations sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage chiroptères – suite visite du 10 mai 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Prescription contrôlée : Art.1 Mise en demeure - renforcement du bridage en faveur des chiroptères La société LE BOIS JOLI, dont le siège social est situé 1 avenue de Cierzay - 44300 NANTES, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise Le Petit Pointreau sur la commune de La Garnache, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article 6.4 l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé, en renforçant le bridage en faveur des chiroptères, à la lumière du suivi, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2018 (et des données détaillées recueillies lors de ce suivi). Art.2 Respect de la mise en demeure - renforcement du bridage en faveur des chiroptères Le pattern de bridage est à communiquer à l'inspection des ICPE, sous un mois, ainsi que tout justificatif d'implémentation de ce bridage sur les éoliennes du parc.
Constats : Par courrier du 16 juin 2023, contradictoire au projet de mise en demeure, l'exploitant propose que le bridage soit renforcé suite au renouvellement du suivi. Par courrier du préfet du 19 juillet 2023 (notification de l'APMD), il est confirmé la nécessité de renforcer le bridage en faveur des chiroptères en place avant d'en vérifier l'efficacité par le renouvellement du suivi environnemental. Suite à échanges avec l'inspection des installations classées, par courriel du 25/01/2024, l'exploitant indique : « <i>La première proposition de la SAS était d'augmenter les 4h de bridage après le coucher du soleil à 5h après le coucher du soleil. Cette proposition n'ayant que peu convaincu vos services au vu des échanges ci-dessous, nous proposons donc de nouveau de renforcer le bridage en faveur des Chiroptères et de passer, pour le paramètre vitesse de vents, d'un bridage < 5m/s à un bridage à < 5,5 m/s. L'attestation d'implémentation du bridage vous sera fournie dès mise en place de celui-ci.</i> » Le pattern de bridage devant être mis en place suite aux différents échanges est donc le suivant : toutes les éoliennes : <ul style="list-style-type: none">• du 1^{er} avril au 31 octobre ;• pour des températures > 13 °C ;• des vitesses de vent < 5,5 m/s. Par courriels du 14/01/2025 et du 20/01/2025, l'exploitant a fourni : <ul style="list-style-type: none">• une attestation du 11/09/2023 d'activation de bridage en faveur des chauves-souris ;

- un justificatif de demande d'implémentation du bridage : courriel du 29/08/2023 ;
- une attestation du 22/03/2024 d'activation du bridage en faveur des chauves-souris, avec la programmation définie ci-dessus ;
- extraits de fonctionnement des 6 éoliennes sur la période du 01/04 au 31/10/2024 montrant les arrêts pour bridage en faveur des chiroptères ;
- un document présentant des simulations issues du logiciel « Probat Inspector » en vu de vérifier le fonctionnement du bridage.

Le bridage en faveur des chiroptères a donc bien été renforcé en 2024 sur le seuil de vitesse de vent et sur la période nocturne. Toutefois, la programmation du bridage renforcé ne permet toujours pas notamment de couvrir toute cette phase nocturne. Ce renforcement de bridage n'est à ce jour pas justifié au regard des suivis d'activité menés sur le parc en 2018 et 2024 (suivi 2024 en attente du rapport final de la part du bureau d'étude) : en ce sens, il est rappelé que selon le suivi réalisé en 2018 et selon les retours d'expériences sur les bridages en région Pays de la Loire, il convient d'augmenter la couverture du bridage sur la nuit entière. Il est aussi rappelé que le rapport de mars 2019 de la LPO concernant le suivi environnemental mené en 2018 indique notamment qu'« un seuil de vitesse de vent à 6 m/s aurait été souhaitable ... »

Deux cadavres de chiroptères ont été retrouvés en 2024 sous l'éolienne 1 (voir constat suivant) dont une espèce catégorisée comme étant "**vulnérable**" sur la liste rouge régionale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois maximum, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage qui soit justifiée aux vues des résultats des suivis, notamment d'activité des chiroptères en altitude, menés en 2018 et 2024.

A défaut de proposition de paramétrage de bridage justifié au regard des suivis réalisés dans le délai ci-dessus précisé, le paramétrage suivant sera proposé au préfet comme prescription complémentaire :

- toutes les éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre
- du coucher au lever du soleil
- pour des températures > ou = 10 °C ;
- des vitesses de vent < ou = à 6 m/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi environnemental – suite visite du 10 mai 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement suivi

Prescription contrôlée :

Art.3 Mise en demeure - renouvellement du suivi environnemental

La société LE BOIS JOLI, dont le siège social est situé 1 avenue de Cierzay - 44300 NANTES, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise Le Petit Pointreau sur la commune de La Garnache, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article 6.4 l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé, en renouvelant le suivi environnemental post-implantation en 2023 (sur une année glissante sur 2023 et 2024) ou au plus tard en 2024 (selon les disponibilités des bureaux d'études) afin de vérifier l'efficacité du bridage. Ce suivi est à réaliser selon le protocole ministériel en vigueur et à minima sur la durée de mise en œuvre du bridage en faveur des

chiroptères.

Art.4 Respect de la mise en demeure - renouvellement du suivi environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3 (engagement du suivi environnemental et bon de commande).

Constats :

Par courrier du 16 juin 2023, contradictoire au projet de mise en demeure, l'exploitant s'engage à réaliser un nouveau suivi soit sur une année glissante en 2023 et 2024 soit en 2024.

Par courriel du 25/05/2024, l'exploitant fournit le justificatif d'engagement du suivi (mortalité + activité des chiroptères en altitude) par la LPO de Vendée, selon les règles en vigueur, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024 (1 prospection / semaine du 1^{er} avril au 11 août puis 2 prospections / semaine du 12 août au 31 octobre, soit un total de 43 prospections). Ce justificatif est signé à la date du 4 janvier 2024.

Par courriel du 14/01/2025, l'exploitant a fourni les résultats de la mortalité brute relevée en 2024 : 5 cadavres d'oiseaux (dont le Martinet noir et le faucon crécerelle) et 2 cadavres de chauves-souris : la Pipistrelle de Nathusius (classée "NT" sur liste rouge nationale et "VU" sur liste rouge régionale) et la Sérotine bicolore (statut de conservation non évalué en France et en région pour manque de données sur cette espèce).

Les données d'activité en altitude des chauves souris et les estimations de mortalité pour la faune volante ne sont pas encore disponibles. Le rapport de suivi non plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le rapport du suivi est à fournir sous 1 mois à l'inspection des installations classées avec la proposition de bridage en faveur des chiroptères (cf. constat précédent sur ce bridage).

Suivant les résultats intermédiaires de mortalité fournis :

=> pour les chauves souris, les résultats de mortalité brute relevée en 2024 semblent confirmer la nécessité de renforcer le bridage (couverture de la nuit entière et, en fonction des données d'activité relevés en 2024, augmentation du seuil de vitesse de vent selon les périodes d'activité).

=> pour les oiseaux, le rapport de suivi devra analyser la mortalité rencontrée et proposer, le cas échéant, la mise en place de mesures de réduction et/ou d'accompagnement.

=> le suivi environnemental est à renouveler en 2025 afin de vérifier l'efficacité du bridage modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et detection

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de

deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté en pied de mât de l'éolienne E4 visitée :

- la présence d'un détecteur de fumée ;
- la présence d'un extincteur dont la dernière vérification, selon l'étiquette, est datée du 13/12/2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant fournit les justificatifs attestant de la vérification à jour des extincteurs de l'ensemble des installations (éoliennes + poste de livraison)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes sur le terrain

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Pour la présente inspection, les panneaux d'affichage aux chemins d'accès des installations visitées (E4 et abords du poste de livraison) sont présents et conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des éoliennes – suite visite du 10 mai 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et vérifications équipements électriques

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à

l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Constat de la visite précédente :

Aucun document de synthèse de traçabilité des maintenances réalisées depuis la mise en service du parc n'a été présenté par l'exploitant à l'inspection des ICPE : un tel document, référençant les dates de maintenances, ainsi que les numéros des vérifications auxquels se référer directement dans les rapports, pour ce qui relève des exigences au titre des ICPE, permettrait un suivi clair des opérations réalisées sur les éoliennes.

=> les rapports de maintenance réalisés après le 1^{er} juillet 2022 doivent être présentés en français à l'inspection des ICPE ;

=> l'inspection des ICPE demande par ailleurs à l'exploitant de mettre en place un document synthétique de suivi de la réalisation des diverses maintenances préventives exigées par la réglementation des ICPE depuis la mise en service du parc éolien.

Par courrier du 16 juin 2023, l'exploitant indique : « Nous avons d'ores et déjà eu validation écrite de notre sous-traitant O&M Siemens Gamesa que les rapports de maintenance préventive seraient désormais rédigés en français, afin de répondre à l'obligation ICPE de présenter des rapports en français depuis le 1^{er} juillet 2022. S'agissant de la mise en place d'un document de suivi de la réalisation des diverses maintenances préventives exigées par la réglementation des ICPE depuis la mise en service du parc éolien, un tel document a été fourni à l'inspection, reprenant notamment les SIS et leur référencement dans les rapports. Ce document sera complété/adapté afin d'avoir un suivi daté, conformément à votre demande. »

Par courriel du 14/01/2025, l'exploitant a fourni :

- un document synthétique de suivi de la réalisation des diverses maintenances qui trace les maintenances préventives (annuelle, semi-annuelle et pale) réalisées en 2024 ;
- les rapports des maintenances annuelle, semi-annuelle et de pale de l'année 2024, pour les 6 éoliennes : ces documents sont en anglais.

En séance, l'exploitant technique et le maintenancier présentent les calques des rapports de maintenance précités et les manuels de ces maintenances, en version française.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des éoliennes – suite visite du 10 mai 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides de fixation, des pales, liste des SIS

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Constat de la visite précédente :

Aucun document de synthèse de traçabilité des maintenances réalisées depuis la mise en service du parc n'a été présenté par l'exploitant à l'inspection des ICPE : un tel document, référençant les dates de maintenances, ainsi que les numéros des vérifications auxquels se référer directement dans les rapports, pour ce qui relève des exigences au titre des ICPE, permettrait un suivi clair des opérations réalisées sur les éoliennes.

=> les rapports de maintenance réalisés après le 1^{er} juillet 2022 doivent être présentés en français à l'inspection des ICPE ;

=> l'inspection des ICPE demande par ailleurs à l'exploitant de mettre en place un document synthétique de suivi de la réalisation des diverses maintenances préventives exigées par la réglementation des ICPE depuis la mise en service du parc éolien.

Par courrier du 16 juin 2023, l'exploitant indique : « Nous avons d'ores et déjà eu validation écrite de notre sous-traitant O&M Siemens Gamesa que les rapports de maintenance préventive seraient désormais rédigés en français, afin de répondre à l'obligation ICPE de présenter des rapports en français depuis le 1^{er} juillet 2022. S'agissant de la mise en place d'un document de suivi de la réalisation des diverses maintenances préventives exigées par la réglementation des ICPE depuis la mise en service du parc éolien, un tel document a été fourni à l'inspection, reprenant notamment les SIS et leur référencement dans les rapports. Ce document sera complété/adapté afin d'avoir un suivi daté, conformément à votre demande. »

Par courriel du 14/01/2025, l'exploitant a fourni :

- un document synthétique de suivi de la réalisation des diverses maintenances qui trace les maintenances préventives (annuelle, semi-annuelle et pale) réalisées en 2024 ;
- les rapports des maintenances annuelle, semi-annuelle et de pale de l'année 2024, pour les 6 éoliennes : ces documents sont en anglais.

En séance, l'exploitant technique et le maintenancier présentent les calques des rapports de maintenance précités et les manuels de ces maintenances en version française.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
--

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
--

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
--

Constats :

Le jour de l'inspection, l'éolienne E4 visitée est maintenue fermée à clef.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de l'inspection, le balisage diurne des 6 éoliennes du parc est constaté en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite
--